

GE_GERICHTE C/22622/2012 vom 28. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22622_2012

FR: GE_GERICHTE C/22622/2012 du 28 août 2015

IT: GE_GERICHTE C/22622/2012 del 28 agosto 2015

Regeste

BANQUE; CONTRAT DE TRAVAIL; ANNULABILITÉ; VICE DU CONSENTEMENT; GRATIFICATION; BONUS; PART DE BÉNÉFICE; MOTIVATION; MOYEN DE DROIT; REMBOURSEMENT DE FRAIS(SENS GÉNÉRAL) | CO.320.3; CO.322d

Erwägungen

E. 20

novembre 2009.![endif]>![if> Aucune des parties ne conteste que ladite convention ressortisse aux rapports de travail liant les parties. Cela étant, il résulte, cependant, du préambule de ce texte, ainsi que des déclarations des témoins D_____ et F_____, que le but de celle-ci était certes incitatif pour les collaborateurs de la banque, mais aussi compensatoire pour ses anciens actionnaires, de sorte que sa nature apparaît mixte. En tout état, s'agissant de 2012, il est établi que les conditions d'octroi contractuelles n'étaient pas réalisées, l'employée ayant mis fin de son propre chef aux relations de travail, pour un motif non précisé, mais qui ne relevait manifestement pas des justes motifs au sens de l'art. 337 CO. Son argumentation, nouvelle en appel, selon laquelle elle aurait été contrainte à la démission en raison d'un congé-modification, opéré conformément aux délais légaux, ne résiste pas à l'examen. En ce qui concerne 2011, la clause contractuelle prévoit que l'attribution était conditionnée à l'existence d'une différence positive dans les "actifs sous gestion par croissance interne, multipliés par la rentabilité brute réalisée, divisés par la rentabilité brute normalisée" entre fin 2010 et fin 2011. L'appelante, dans sa note de mars 2012, a observé que les actifs sous gestion avaient diminué, tandis que, par l'application du facteur de pondération, les actifs sous gestion apparaissaient arithmétiquement avoir augmenté, la rentabilité brute étant toutefois sujette à des contestations des clients. Ainsi, le facteur de pondération demeurait impossible à déterminer. La prétention contractuelle de l'employée porte sur un montant d'actifs affectés par la rentabilité de la banque. Cette rentabilité dépend des contestations des clients, et des dépenses occasionnées par celle-ci. L'analyse de l'appelante, dans la note précitée, est ainsi convaincante, l'augmentation arithmétique ne correspondant pas à une augmentation réelle. L'intimée ne critique d'ailleurs pas sérieusement cette explication, considérant toutefois qu'un raisonnement similaire à celui prévalant pour sa prétention salariale, fondée sur le contrat de travail du 6 juin 2006, aurait dû être suivi. Ce faisant, elle perd de vue que les stipulations dudit contrat portaient sur un critère différent, à savoir les revenus générés sur les actifs déposés par les clients, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de traiter de la même manière deux situations dissemblables. L'employée n'a donc pas démontré que la condition à laquelle sa prétention, fondée sur la convention du 20 novembre 2009, était soumise se serait réalisée. C'est donc à raison que le Tribunal l'a déboutée de ce chef de ses conclusions. 7. L'intimée fait encore grief aux premiers juges d'avoir retenu qu'elle restait redevable envers l'appelante du

remboursement de frais exposés durant un voyage à Moscou en mai 2012. 7.1 L'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail (art. 327a al. 1 CO). 7.2 En l'espèce, il est constant que la banque a supporté les frais du voyage de son employée, quelques jours avant la fin de son contrat de travail. Celle-ci n'a pas contesté qu'elle avait effectué ce déplacement aux fins rapportées par le témoin M_____, à savoir en vue de sa future activité (qui impliquait la banque uniquement en qualité de banque dépositaire). Ainsi, les frais exposés ne relevaient pas de l'exécution du travail, de sorte que la loi n'imposait pas qu'ils fussent pris en charge par l'employeur. Celui-ci, selon le témoignage M_____, s'est prononcé sur la question posée par l'intimée de savoir si les jours consacrés au voyage devaient être pris en vacances, ce à quoi il a répondu par l'affirmative, mais pas sur celle des frais. C'est donc en vain que l'intimée se prévaut d'une autorisation de la banque (qui ne lui reproche pas le déplacement en tant que tel) valant, à ses yeux, prise en charge du coût de celui-ci. Les premiers juges ont dès lors, à raison, condamné l'intimée à rembourser à l'appelante 5'321 fr. 20. 8. L'appelante obtient relativement largement gain de cause, non sur le principe de la rémunération, mais sur la quotité allouée, tout en succombant dans ses conclusions reconventionnelles, tandis que l'intimée se voit déboutée des fins de son appel joint. Ces circonstances commandent d'annuler les chiffres 11 à 14 de la décision attaquée et de statuer à nouveau sur la répartition des frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC), dont la quotité n'a pas été critiquée et qui pourra être confirmée puisqu'elle correspond aux règles légales, de même qu'il convient d'arrêter et de répartir les frais d'appel. Au vu de ce qui précède, l'appelante supportera le tiers des frais des deux instances, et l'intimée les deux tiers (art. 106 al. 2 CPC). Ceux-ci seront arrêtés, en fonction du travail fourni particulièrement important et de la valeur litigieuse, à 32'650 fr. (art. 6, 69, 70 et 71 RTFMC), correspondant aux avances fournies qui s'élèvent à 32'650 fr., soit 12'650 fr. en première instance (10'000 fr. avancés par l'intimée et 2'650 fr. avancés par l'appelante) et à 20'000 fr. en deuxième instance avancés par les deux parties à raison de 10'000 fr. chacune. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevables l'appel formé par A_____ et l'appel joint formé par B_____ contre le jugement rendu le 5 novembre 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule les chiffres 6, 7, ainsi que 11 à 14, du dispositif de ce jugement, et cela fait : Condamne A_____ à verser à B_____ le montant brut de 156'730 fr. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 28 février 2012 et le montant brut de 45'469 fr. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 28 février 2013. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de première instance et d'appel : Arrête les frais judiciaires à 32'650 fr. correspondant aux avances déjà opérées, acquises à l'Etat de Genève. Met à la charge de A_____ le tiers des frais judiciaires, soit 10'883 fr. 30, et à celle de B_____ les deux tiers de ceux-ci, soit 21'766 fr. 70. Condamne en conséquence B_____ à verser le montant de 1'766 fr. 70 à A_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michel BOHNENBLUST, juge employeur, Monsieur Yves DELALOYE, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions

pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.